

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2023-01-12-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ?? Severus Stefan SEPETAN n° ordinal 26272 (2 pages)	Page 4
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion	
73-2023-01-13-00004 - Procuration sous-seing privé accordée par la ?? responsable du service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne à Marie-Françoise BANTIN, mandataire spécial et général (1 page)	Page 7
73-2023-01-13-00005 - Procuration sous-seing privé accordée par la ?? responsable du service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne à Peggy BLANCHET, mandataire spécial et général (1 page)	Page 9
73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS	
73-2023-01-12-00004 - SKM_287_DR_23011710080 (64 pages)	Page 11
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2023-01-12-00001 - Arrêté préfectoral DCL N°A- 2023-19 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire-SARL BAUDRION POMPES FUNEBRES-MONTMELIAN (2 pages)	Page 76
73-2023-01-13-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément de la société WALTER pour l exercice de l activité de domiciliation d entreprises modificatif n° 2 - (3 pages)	Page 79
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes	
73-2022-12-12-00178 - 20220307 - Rnvt -Crédit Mutuel (3 pages)	Page 83
73-2023-01-13-00001 - AP modifiant l'arreté du 15 décembre 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (3 pages)	Page 87
73-2023-01-10-00005 - arreté prefectoral 20220300 portant autorisation d'installation d'un systeme de video protection (3 pages)	Page 91
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2023-01-09-00006 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 infligeant une amende administrative - Équipements sous pression - Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039) - Commune La CHAMBRE (73130) (4 pages)	Page 95

73-2023-01-09-00005 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant mise en demeure - Équipements sous pression - Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039) - Commune La CHAMBRE (73130) (4 pages)

Page 100

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-01-09-00004 - 2023-01-09 AP 1ère Habilitation OGF
Chemin-de-la-cassine Albertville RAA (2 pages)

Page 105

73-2023-01-13-00003 - 2023-01-13 AP DUP - Régularisation des emprises foncières de la route de la Savine - Villaroger (2 pages)

Page 108

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-01-12-00003 - Arrêté désignation médecin CSAPA SAVOIE
Chambéry (4 pages)

Page 111

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-01-12-00002

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire
Severus Stefan SEPETAN n° ordinal 26272



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Severus Stefan SEPETAN – n° ordinal 26272**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales;

VU la demande présentée par Severus Stefan SEPETAN, docteur vétérinaire ;

Considérant que Severus Stefan SEPETAN, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Severus Stefan SEPETAN, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Severus Stefan SEPETAN, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Severus Stefan SEPETAN, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 12 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-01-13-00004

Procuration sous-seing privé accordée par la
responsable du service de gestion comptable de
Saint-Jean-de-Maurienne à Marie-Françoise
BANTIN, mandataire spécial et général



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 06/01/2023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Mme BESSON Muriel comptable public, responsable du SGC de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme BANTIN Marie-Françoise demeurant à SAINT-JULIEN-MONTDENIS

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Entendant ainsi transmettre à Mme BANTIN Marie-Françoise, inspectrice des Finances publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
• à titre permanent

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le six janvier deux mille vingt-trois

Signature du Mandataire,
Signé : Marie-Françoise BANTIN

Signature du Mandant.⁽²⁾
Signé : Muriel BESSON

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le treize janvier deux mille vingt-trois⁽¹⁾

Pour la directrice départementale des Finances publiques par intérim,
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-01-13-00005

Procuration sous-seing privé accordée par la
responsable du service de gestion comptable de
Saint-Jean-de-Maurienne à Peggy BLANCHET,
mandataire spécial et général



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 06/01/2023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Mme BESSON Muriel comptable public, responsable du SGC de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme BLANCHET Peggy
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Entendant ainsi transmettre à Mme BLANCHET Peggy, inspectrice des Finances publiques
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
• à titre permanent

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le six janvier deux mille vingt-trois

Signature du Mandataire,
Signé : Peggy BLANCHET

Signature du Mandant.⁽²⁾
Signé : Muriel BESSON

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le treize janvier deux mille vingt-trois⁽¹⁾

Pour la directrice départementale des Finances publiques par intérim,
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2023-01-12-00004

SKM_287_DR_23011710080

CHAMBERY, LE 12 JANV. 2023

Décision 2023/1 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


CARON Vincent

Annexe I à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	7500	3500	1500	10000
MAROLLE Laurent	7500	3500	1500	10000
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1500	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1500	10000
DUSSERT Gilbert	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1500	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1500	10000
LANSQUE Emmanuel	7500	3500	1500	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1500	10000
ROUMANEIX Ubald	7500	3500	1500	10000
DREVETON Jean-Guy	7500	3500	1500	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1500	10000
ANDERHUBER Laetitia	7500	3500	1500	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1500	10000
BIGOT Emmanuel	7500	3500	1500	10000
BOYER Quentin	7500	3500	1500	10000
BRUNET Jennifer	7500	3500	1500	10000
CABON Fabrice	7500	3500	1500	10000
CADET Alexandre	7500	3500	1500	10000
CASSOU-LENS Roselyne	7500	3500	1500	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1500	10000
CORRADINI Muriel	7500	3500	1500	10000
COUTOULY Maxime	7500	3500	1500	10000
CRISSIN Lilian	7500	3500	1500	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1500	10000
CUCHEVAL Willy	7500	3500	1500	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1500	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1500	10000
DELORME Julie	7500	3500	1500	10000
DENOIZE Lorene	7500	3500	1500	10000
DHALLUIN Emmanuel	7500	3500	1500	10000
DIEBOLD Vincent	7500	3500	1500	10000

DUPUIS Guillaume	7500	3500	1500	10000
FERNANDEZ Alain	7500	3500	1500	10000
GAUDIN Loic	7500	3500	1500	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1500	10000
GUILLOREL Matthieu	7500	3500	1500	10000
HABASQUE Loan	7500	3500	1500	10000
LANGE Pauline	7500	3500	1500	10000
LANGEVIN Matthieu	7500	3500	1500	10000
LAURENT Isabelle	7500	3500	1500	10000
LUBIN Stephane	7500	3500	1500	10000
MACHADO Raphael	7500	3500	1500	10000
MALLET Romain	7500	3500	1500	10000
MARCHE Benoit	7500	3500	1500	10000
MARTIN Thomas	7500	3500	1500	10000
MARZARI Fabien	7500	3500	1500	10000
MAURELLI Joffrey	7500	3500	1500	10000
MEYER-SCHEIDT Christiane	7500	3500	1500	10000
MONIN Michel	7500	3500	1500	10000
NIEPCERON Fanny	7500	3500	1500	10000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	7500	3500	1500	10000
PENEY Manon	7500	3500	1500	10000
PILLOT Helene	7500	3500	1500	10000
PRIETO Samuel	7500	3500	1500	10000
QUENOT Benedicte	7500	3500	1500	10000
ROG Frederic	7500	3500	1500	10000
ROUSSE Elise	7500	3500	1500	10000
SANCHIS Carole	7500	3500	1500	10000
SIF Hassna	7500	3500	1500	10000
TIM Vuthvirak	7500	3500	1500	10000
ZAUI Alain	7500	3500	1500	10000
BOSDURE Philippe	7500	3500	1500	10000
AFONSO Michel	7500	3500	1500	10000
BALDUCCI Jean-Louis	7500	3500	1500	10000
CHERRUAULT Lucie	7500	3500	1500	10000
GIROLLET Françoise	7500	3500	1500	10000
MARMET Victoria	7500	3500	1500	10000
MOUNIER Samuel	7500	3500	1500	10000
PETERS Regis	7500	3500	1500	10000
POPLIMONT Catherine	7500	3500	1500	10000
ROMANENS Isabelle	7500	3500	1500	10000
VACHET Vivien	7500	3500	1500	10000
GUILLOU Candice	7500	3500	1500	10000
LATHUILLERE Beatrice	7500	3500	1500	10000

LAURENT Brigitte	7500	3500	1500	10000
PAUMELLE Agnes	7500	3500	1500	10000
ANDRE MAGNARD Nathanael	7500	3500	1500	10000
ARNAL Jordy	7500	3500	1500	10000
BAGNATI Charlotte	7500	3500	1500	10000
BOIS Thomas	7500	3500	1500	10000
COUZIGOU Erwan	7500	3500	1500	10000
FARGUES Benjamin	7500	3500	1500	10000
FARRO Benjamin	7500	3500	1500	10000
FERLATTI Gregori	7500	3500	1500	10000
FURSTHOS Sandrine	7500	3500	1500	10000
GONZALEZ Richard	7500	3500	1500	10000
GOSSET Gwendoline	7500	3500	1500	10000
GUITTARD Lydie	7500	3500	1500	10000
JAUNIN Pierre	7500	3500	1500	10000
LE LOHER Christian	7500	3500	1500	10000
LE METAYER Aurelien	7500	3500	1500	10000
LECOQ Christophe	7500	3500	1500	10000
LEVEQUE Clement	7500	3500	1500	10000
MAES Claire	7500	3500	1500	10000
MAGAND Stephane	7500	3500	1500	10000
MAMOLA Clement	7500	3500	1500	10000
PELAEZ Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
PIOT Mathilde	7500	3500	1500	10000
QUEFF Jerome	7500	3500	1500	10000
QUINOT Clemence	7500	3500	1500	10000
RAZIN Cecili	7500	3500	1500	10000
RICHARD Maxence	7500	3500	1500	10000
ROMAN Francois-Camille	7500	3500	1500	10000
THABOURIN Samuel	7500	3500	1500	10000
THIRION Morgan	7500	3500	1500	10000
VILLAND Julien	7500	3500	1500	10000
ADOBATI Anne-Marie	7500	3500	1500	10000
AUBERT Alexandre	7500	3500	1500	10000
BEAUMONT Ludovic	7500	3500	1500	10000
BLONDIN Mathieu	7500	3500	1500	10000
CHAPELAIN Lea	7500	3500	1500	10000
CLUZEL Marie	7500	3500	1500	10000
DERYCKE David	7500	3500	1500	10000
DICKSON Scott	7500	3500	1500	10000
DJENANE Geoffroy	7500	3500	1500	10000
DUVAL Pierre	7500	3500	1500	10000
FRANCOMME Laurie	7500	3500	1500	10000

GAMBINO Tom	7500	3500	1500	10000
GONTIER Thomas	7500	3500	1500	10000
GUICHAOUA Steven	7500	3500	1500	10000
HEMON Leonard	7500	3500	1500	10000
JOLLY Noemie	7500	3500	1500	10000
KINCKEL Geraldine	7500	3500	1500	10000
LAHALLE Antoine	7500	3500	1500	10000
LEVAMIS Loic	7500	3500	1500	10000
MASCRET Nathalie	7500	3500	1500	10000
NEAU Ludovic	7500	3500	1500	10000
PATEY Caroline	7500	3500	1500	10000
PATRIS Sebastien	7500	3500	1500	10000
PENOT Daniele	7500	3500	1500	10000
PESCE Marine	7500	3500	1500	10000
RAVANEL Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
ROUX Ludovic	7500	3500	1500	10000
RUDENT Thomas	7500	3500	1500	10000
RUYSCHAERT Jeremy	7500	3500	1500	10000
SANDANCE Serge	7500	3500	1500	10000
SHUTOVA Elena	7500	3500	1500	10000
SOKOLOW Mathilde	7500	3500	1500	10000
SPACH Rudolf	7500	3500	1500	10000
VOUILLAMOZ Damien	7500	3500	1500	10000
ZORZUT Carine	7500	3500	1500	10000
ADLI Hamza	7500	3500	1500	10000
ANDRE Veronique	7500	3500	1500	10000
ARNAL Rodrigue	7500	3500	1500	10000
BARATS Patrick	7500	3500	1500	10000
BARBA Olivier	7500	3500	1500	10000
BARDIN Laurent	7500	3500	1500	10000
BIEBER David	7500	3500	1500	10000
BLEUSET Yannick	7500	3500	1500	10000
BOISSON Severine	7500	3500	1500	10000
BOUDOUX Nicolas	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Bruno	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Emmanuelle	7500	3500	1500	10000
BROGNIEZ Laureline	7500	3500	1500	10000
BUSSON Nadege	7500	3500	1500	10000
CENDRE Anne-Gaëlle	7500	3500	1500	10000
CLAPPAZ Anne-Catherine	7500	3500	1500	10000
COLIN Philippe	7500	3500	1500	10000
CORBET Philippe	7500	3500	1500	10000
CUNEY Romain	7500	3500	1500	10000

DE COCKBORNE Thibaut	7500	3500	1500	10000
DE CROZET Matthias	7500	3500	1500	10000
DE LEMOS David	7500	3500	1500	10000
DE ORO Benjamin	7500	3500	1500	10000
DELEVAL Cecile	7500	3500	1500	10000
DERCY Jean-Claude	7500	3500	1500	10000
DERIAS Hedi	7500	3500	1500	10000
DEVAUX Joel	7500	3500	1500	10000
DEVAUX Karine	7500	3500	1500	10000
DIAZ Nicolas	7500	3500	1500	10000
FORATO Nadine	7500	3500	1500	10000
GAIDIOZ Jean-Luc	7500	3500	1500	10000
GARCON Damien	7500	3500	1500	10000
GARSAULT Adrien	7500	3500	1500	10000
GASCHET Mathieu	7500	3500	1500	10000
GASTELLIER Eddy	7500	3500	1500	10000
GAYRAUD Pierre	7500	3500	1500	10000
GRESSIER Cedric	7500	3500	1500	10000
GROSSKOPF Emmanuel	7500	3500	1500	10000
GUILLE Francois	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Laurence	7500	3500	1500	10000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	7500	3500	1500	10000
LAURENZIO Nathalie	7500	3500	1500	10000
LE SAUX Sebastien	7500	3500	1500	10000
LEBRUN Thierry	7500	3500	1500	10000
LEWIS Benjamin	7500	3500	1500	10000
MANTES Eric	7500	3500	1500	10000
MAOULIN David	7500	3500	1500	10000
MARTINEZ Philippe	7500	3500	1500	10000
MATRAY Anthony	7500	3500	1500	10000
MERLEN Jeremy	7500	3500	1500	10000
MIRA Gilles	7500	3500	1500	10000
PARENTON Aurelien	7500	3500	1500	10000
PEREIRA DE SA Tony	7500	3500	1500	10000
POMIE David	7500	3500	1500	10000
REAU Denis	7500	3500	1500	10000
REYNAUD Eric	7500	3500	1500	10000
RICUPERO Sylvie	7500	3500	1500	10000
SCHOTT Bryan	7500	3500	1500	10000
SEDANO Philippe	7500	3500	1500	10000
SIMONNEAU Philippe	7500	3500	1500	10000
SORIA Jerome	7500	3500	1500	10000
SZYMANSKI Franck	7500	3500	1500	10000

THEVENIN Frederic	7500	3500	1500	10000
THOMAZO Vincent	7500	3500	1500	10000
TIBLE Norbert	7500	3500	1500	10000
TONA Christelle	7500	3500	1500	10000
TROUILLOUD Jean-Philippe	7500	3500	1500	10000
VERNET Hugo	7500	3500	1500	10000
VIEL Magali	7500	3500	1500	10000
YAKHLEF Pascal	7500	3500	1500	10000
ZALITACZ Arthur	7500	3500	1500	10000
ALOIR Cedric	7500	3500	1500	10000
AUBRAS Stephanie	7500	3500	1500	10000
BLONDON Matthieu	7500	3500	1500	10000
BLONDON Thomas	7500	3500	1500	10000
BONASTRE Aurelie	7500	3500	1500	10000
BOUSQUET Christophe	7500	3500	1500	10000
GABRIEL Clement	7500	3500	1500	10000
GAUDRY Veronique	7500	3500	1500	10000
GENTON Sebastien	7500	3500	1500	10000
GINER Tony	7500	3500	1500	10000
PLISZCZAK Dimitri	7500	3500	1500	10000
THIRION Marjorie	7500	3500	1500	10000

Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	1500	1500	7500
MARIOLLE Laurent	1500	1500	7500
ANDERHUBER Laetitia	1500	1500	7500
AUDU Vincent	1500	1500	7500
BIGOT Emmanuel	1500	1500	7500
BOYER Quentin	1500	1500	7500
BRUNET Jennifer	1500	1500	7500
CABON Fabrice	1500	1500	7500
CADET Alexandre	1500	1500	7500
CASSOU-LENS Roselyne	1500	1500	7500
CENGO Laurent	1500	1500	7500
CORRADINI Muriel	1500	1500	7500
COUTOULY Maxime	1500	1500	7500
CRISSIN Lilian	1500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	1500	1500	7500
CUCHEVAL Willy	1500	1500	7500
CURABA Lucas	1500	1500	7500
DE LUCA Valentin	1500	1500	7500
DELORME Julie	1500	1500	7500
DENOIZE Lorene	1500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	1500	1500	7500
DIEBOLD Vincent	1500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	1500	1500	7500
FERNANDEZ Alain	1500	1500	7500
GAUDIN Loic	1500	1500	7500
GEUSENS Jean	1500	1500	7500
GUILLOREL Matthieu	1500	1500	7500
HABASQUE Loan	1500	1500	7500
LANGE Pauline	1500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	1500	1500	7500
LAURENT Isabelle	1500	1500	7500
LUBIN Stephane	1500	1500	7500
MACHADO Raphael	1500	1500	7500
MALLET Romain	1500	1500	7500

MARCHE Benoit	1500	1500	7500
MARTIN Thomas	1500	1500	7500
MARZARI Fabien	1500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	1500	1500	7500
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	1500	7500
MONIN Michel	1500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	1500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	1500	1500	7500
PENEY Manon	1500	1500	7500
PILLOT Helene	1500	1500	7500
PRIETO Samuel	1500	1500	7500
QUENOT Benedicte	1500	1500	7500
ROG Frederic	1500	1500	7500
ROUSSE Elise	1500	1500	7500
SANCHIS Carole	1500	1500	7500
SIF Hassna	1500	1500	7500
TIM Vuthvirak	1500	1500	7500
ZAOUI Alain	1500	1500	7500
ANDRE MAGNARD Nathanael	1500	1500	7500
ARNAL Jordy	1500	1500	7500
BAGNATI Charlotte	1500	1500	7500
BOIS Thomas	1500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	1500	1500	7500
FARGUES Benjamin	1500	1500	7500
FARRO Benjamin	1500	1500	7500
FERLATTI Gregori	1500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	1500	1500	7500
GONZALEZ Richard	1500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	1500	1500	7500
GUITTARD Lydie	1500	1500	7500
JAUNIN Pierre	1500	1500	7500
LE LOHER Christian	1500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	1500	1500	7500
LECOQ Christophe	1500	1500	7500
LEVEQUE Clement	1500	1500	7500
MAES Claire	1500	1500	7500
MAGAND Stephane	1500	1500	7500
MAMOLA Clement	1500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	1500	1500	7500
PIOT Mathilde	1500	1500	7500
QUEFF Jerome	1500	1500	7500
QUINOT Clemence	1500	1500	7500
RAZIN Cecili	1500	1500	7500

RICHARD Maxence	1500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	1500	1500	7500
THABOURIN Samuel	1500	1500	7500
THIRION Morgan	1500	1500	7500
VILLAND Julien	1500	1500	7500
ADOBATI Anne-Marie	1500	1500	7500
AUBERT Alexandre	1500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	1500	1500	7500
BLONDIN Mathieu	1500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	1500	1500	7500
CLUZEL Marie	1500	1500	7500
DERYCKE David	1500	1500	7500
DICKSON Scott	1500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	1500	1500	7500
DUVAL Pierre	1500	1500	7500
FRANCOMME Laurie	1500	1500	7500
GAMBINO Tom	1500	1500	7500
GONTIER Thomas	1500	1500	7500
GUICHAOUA Steven	1500	1500	7500
HEMON Leonard	1500	1500	7500
JOLLY Noemie	1500	1500	7500
KINCKEL Geraldine	1500	1500	7500
LAHALLE Antoine	1500	1500	7500
LEVAMIS Loic	1500	1500	7500
MASCRET Nathalie	1500	1500	7500
NEAU Ludovic	1500	1500	7500
PATEY Caroline	1500	1500	7500
PATRIS Sebastien	1500	1500	7500
PENOT Daniele	1500	1500	7500
PESCE Marine	1500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	1500	1500	7500
ROUX Ludovic	1500	1500	7500
RUDENT Thomas	1500	1500	7500
RUYSCHAERT Jeremy	1500	1500	7500
SANDANCE Serge	1500	1500	7500
SHUTOVA Elena	1500	1500	7500
SOKOLOW Mathilde	1500	1500	7500
SPACH Rudolf	1500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	1500	1500	7500
ZORZUT Carine	1500	1500	7500
ADLI Hamza	1500	1500	7500
ANDRE Veronique	1500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	1500	1500	7500

BARATS Patrick	1500	1500	7500
BARBA Olivier	1500	1500	7500
BARDIN Laurent	1500	1500	7500
BIEBER David	1500	1500	7500
BLEUSET Yannick	1500	1500	7500
BOISSON Severine	1500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	1500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	1500	1500	7500
BOUVIER Bruno	1500	1500	7500
BROGNIEZ Laureline	1500	1500	7500
BUSSON Nadege	1500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaelle	1500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	1500	1500	7500
COLIN Philippe	1500	1500	7500
CORBET Philippe	1500	1500	7500
CUNEY Romain	1500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	1500	1500	7500
DE CROZET Matthias	1500	1500	7500
DE LEMOS David	1500	1500	7500
DE ORO Benjamin	1500	1500	7500
DELEVAL Cecile	1500	1500	7500
DERCY Jean-Claude	1500	1500	7500
DERIAS Hedi	1500	1500	7500
DEVAUX Joel	1500	1500	7500
DEVAUX Karine	1500	1500	7500
DIAZ Nicolas	1500	1500	7500
FORATO Nadine	1500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	1500	1500	7500
GARCON Damien	1500	1500	7500
GARSAULT Adrien	1500	1500	7500
GASCHET Mathieu	1500	1500	7500
GASTELLIER Eddy	1500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	1500	1500	7500
GRESSIER Cedric	1500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	1500	1500	7500
GUILLE Francois	1500	1500	7500
JACQUOT Laurence	1500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	1500	1500	7500
LAURENZIO Nathalie	1500	1500	7500
LE SAUX Sebastien	1500	1500	7500
LEBRUN Thierry	1500	1500	7500
LEWIS Benjamin	1500	1500	7500
MANTES Eric	1500	1500	7500

MAOULIN David	1500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	1500	1500	7500
MATRAY Anthony	1500	1500	7500
MERLEN Jeremy	1500	1500	7500
MIRA Gilles	1500	1500	7500
PARENTON Aurelien	1500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	1500	1500	7500
POMIE David	1500	1500	7500
REAU Denis	1500	1500	7500
REYNAUD Eric	1500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	1500	1500	7500
SCHOTT Bryan	1500	1500	7500
SEDANO Philippe	1500	1500	7500
SIMONNEAU Philippe	1500	1500	7500
SORIA Jerome	1500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	1500	1500	7500
THEVENIN Frederic	1500	1500	7500
THOMAZO Vincent	1500	1500	7500
TIBLE Norbert	1500	1500	7500
TONA Christelle	1500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	1500	1500	7500
VERNET Hugo	1500	1500	7500
VIEL Magali	1500	1500	7500
YAKHLEF Pascal	1500	1500	7500
ZALITACZ Arthur	1500	1500	7500
ALOIR Cedric	1500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	1500	1500	7500
BLONDON Thomas	1500	1500	7500
BLONDON Matthieu	1500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	1500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	1500	1500	7500
GABRIEL Clement	1500	1500	7500
GAUDRY Veronique	1500	1500	7500
GENTON Sebastien	1500	1500	7500
GINER Tony	1500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	1500	1500	7500
THIRION Marjorie	1500	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	2000	10000	20000
MARIOLLE Laurent	2000	10000	20000
BARNIER Nathalie	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
DARDION Marlene	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
DUSSERT Gilbert	2000	10000	20000
GAVI Melvin	2000	10000	20000
GUILLAUD Philippe	2000	10000	20000
JACQUOT Johann	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
LANSAQUE Emmanuel	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
MARGUET Patrick	2000	10000	20000
MONIER Violaine	2000	10000	20000
QUELENNEC Aurelie	2000	10000	20000
ROUMANEIX Ubald	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
VALLIN Denis	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
BIGOT Emmanuel	2000	10000	20000
BOYER Quentin	2000	10000	20000
BRUNET Jennifer	2000	10000	20000
CABON Fabrice	2000	10000	20000
CADET Alexandre	2000	10000	20000
CASSOU-LENS Roselyne	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
CORRADINI Muriel	2000	10000	20000

COUTOULY Maxime	2000	10000	20000
CRISSIN Lilian	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CUCHEVAL Willy	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DHALLUIN Emmanuel	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent	2000	10000	20000
DUPUIS Guillaume	2000	10000	20000
FERNANDEZ Alain	2000	10000	20000
GAUDIN Loic	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
GUILLOREL Matthieu	2000	10000	20000
HABASQUE Loan	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu	2000	10000	20000
LAURENT Isabelle	2000	10000	20000
LUBIN Stephane	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000
MALLET Romain	2000	10000	20000
MARCHE Benoit	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
MEYER-SCHEIDT Christiane	2000	10000	20000
MONIN Michel	2000	10000	20000
NIEPCERON Fanny	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
PRIETO Samuel	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
ROUSSE Elise	2000	10000	20000
SANCHIS Carole	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
ZAOUI Alain	2000	10000	20000
AFONSO Michel	2000	10000	20000
BALDUCCI Jean-Louis	2000	10000	20000
CALMEL ROUSSEAU Alizee	2000	10000	20000

CHERRUAULT Lucie	2000	10000	20000
FARIA Fabrice	2000	10000	20000
GIROLLET Francoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MALLET Sylvie	2000	10000	20000
MARMET Victoria	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
VACHET Vivien	2000	10000	20000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BAGNATI Charlotte	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
FARGUES Benjamin	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GONZALEZ Richard	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
JAUNIN Pierre	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
LECOQ Christophe	2000	10000	20000
LEVEQUE Clement	2000	10000	20000
MAES Claire	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MAMOLA Clement	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
QUEFF Jerome	2000	10000	20000
QUINOT Clemence	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
VILLAND Julien	2000	10000	20000
ADOBATI Anne-Marie	2000	10000	20000

AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BLONDIN Mathieu	2000	10000	20000
CHAPELAIN Lea	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
GUICHAOUA Steven	2000	10000	20000
HEMON Leonard	2000	10000	20000
JOLLY Noemie	2000	10000	20000
KINCKEL Geraldine	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000
RUDENT Thomas	2000	10000	20000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SANDANCE Serge	2000	10000	20000
SHUTOVA Elena	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ANDRE Veronique	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BIEBER David	2000	10000	20000
BLEUSET Yannick	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000

BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BROGNIEZ Laureline	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
COLIN Philippe	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
CUNEY Romain	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE CROZET Matthias	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DELEAVAL Cecile	2000	10000	20000
DERCY Jean-Claude	2000	10000	20000
DERIAS Hedi	2000	10000	20000
DEVAUX Joel	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
FORATO Nadine	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARCON Damien	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GASCHET Mathieu	2000	10000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
GUILLE Francois	2000	10000	20000
JACQUOT Laurence	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LAURENZIO Nathalie	2000	10000	20000
LE SAUX Sebastien	2000	10000	20000
LEBRUN Thierry	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000
MANTES Eric	2000	10000	20000
MAOULIN David	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MATRAY Anthony	2000	10000	20000
MERLEN Jeremy	2000	10000	20000
MIRA Gilles	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000

PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
POMIE David	2000	10000	20000
REAU Denis	2000	10000	20000
REYNAUD Eric	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
THEVENIN Frederic	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent	2000	10000	20000
TIBLE Norbert	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VERNET Hugo	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
YAKHLEF Pascal	2000	10000	20000
ZALITACZ Arthur	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	3000	10000	30000
ROUGELOT Thibaut	3000	10000	30000
DUSSERT Gilbert	3000	10000	30000
LAFUENTE Philippe	3000	10000	30000
BOSDURE Philippe	3000	10000	30000
DESLOIRES Louis	3000	10000	30000
CHERRUAULT Lucie	3000	10000	30000
MOUNIER Samuel	3000	10000	30000
VACHET Vivien	3000	10000	30000

Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BROUWERS Gael	3000	80000
DUSSERT Gilbert	3000	80000
LAFUENTE Philippe	3000	80000
LANSAQUE Emmanuel	3000	80000
VALLET Marie-Pascale	3000	80000
YVERT Sylvie	3000	80000
ANDERHUBER Laetitia	2000	50000
AUDU Vincent	3000	80000
BIGOT Emmanuel	2000	50000
BOYER Quentin	2000	50000
BRUNET Jennifer	2000	50000
CABON Fabrice	2000	50000
CADET Alexandre	2000	50000
CASSOU-LENS Roselyne	2000	50000
CENGO Laurent	2000	50000
CORRADINI Muriel	2000	50000
COUTOULY Maxime	2000	50000
CRISSIN Lilian	2000	50000
CROUHENNEC Serge	2000	50000
CUCHEVAL Willy	2000	50000
CURABA Lucas	2000	50000
DE LUCA Valentin	2000	50000
DELORME Julie	3000	80000
DENOIZE Lorene	2000	50000
DHALLUIN Emmanuel	2000	50000
DIEBOLD Vincent	2000	50000
DUPUIS Guillaume	2000	50000
FERNANDEZ Alain	2000	50000
GAUDIN Loic	2000	50000
GEUSENS Jean	2000	50000
GUILLOREL Matthieu	2000	50000
HABASQUE Loan	2000	50000
LANGE Pauline	2000	50000
LANGEVIN Matthieu	2000	50000
LAURENT Isabelle	2000	50000
LUBIN Stephane	2000	50000

MACHADO Raphael	2000	50000
MALLET Romain	2000	50000
MARCHE Benoit	2000	50000
MARTIN Thomas	2000	50000
MARZARI Fabien	2000	50000
MAURELLI Joffrey	2000	50000
MEYER-SCHEIDT Christiane	2000	50000
MONIN Michel	2000	50000
NIEPCERON Fanny	2000	50000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	50000
PENEY Manon	2000	50000
PILLOT Helene	2000	50000
PRIETO Samuel	2000	50000
QUENOT Benedicte	2000	50000
ROG Frederic	2000	50000
ROUSSE Elise	2000	50000
SANCHIS Carole	2000	50000
SIF Hassna	2000	50000
TIM Vuthvirak	2000	50000
ZAOUI Alain	2000	50000
CHERRUAULT Lucie	3000	80000
MOUNIER Samuel	3000	80000
VACHET Vivien	3000	80000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	50000
ARNAL Jordy	2000	50000
BAGNATI Charlotte	2000	50000
BOIS Thomas	2000	50000
COUZIGOU Erwan	2000	50000
FARGUES Benjamin	2000	50000
FARRO Benjamin	2000	50000
FERLATTI Gregori	2000	50000
FURSTHOS Sandrine	2000	50000
GONZALEZ Richard	2000	50000
GOSSET Gwendoline	2000	50000
GUITTARD Lydie	3000	80000
JAUNIN Pierre	2000	50000
LE LOHER Christian	2000	50000
LE METAYER Aurelien	2000	50000
LECOQ Christophe	2000	50000
LEVEQUE Clement	2000	50000
MAES Claire	2000	50000
MAGAND Stephane	2000	50000
MAMOLA Clement	2000	50000

PELAEZ Jean-Francois	2000	50000
PIOT Mathilde	2000	50000
QUEFF Jerome	2000	50000
QUINOT Clemence	2000	50000
RAZIN Cecili	2000	50000
RICHARD Maxence	2000	50000
ROMAN Francois-Camille	2000	50000
THABOURIN Samuel	2000	50000
THIRION Morgan	2000	50000
VILLAND Julien	2000	50000
ADOBATI Anne-Marie	3000	80000
AUBERT Alexandre	2000	50000
BEAUMONT Ludovic	2000	50000
BLONDIN Mathieu	2000	50000
CHAPELAIN Lea	2000	50000
CLUZEL Marie	2000	50000
DERYCKE David	2000	50000
DICKSON Scott	2000	50000
DJENANE Geoffroy	2000	50000
DUVAL Pierre	2000	50000
FRANCOMME Laurie	2000	50000
GAMBINO Tom	2000	50000
GONTIER Thomas	2000	50000
GUICHAOUA Steven	2000	50000
HEMON Leonard	2000	50000
JOLLY Noemie	2000	50000
KINCKEL Geraldine	2000	50000
LAHALLE Antoine	2000	50000
LEVAMIS Loic	2000	50000
MASCRET Nathalie	2000	50000
NEAU Ludovic	2000	50000
PATEY Caroline	2000	50000
PATRIIS Sebastien	2000	50000
PENOT Daniele	3000	80000
PESCE Marine	2000	50000
RAVANEL Jean-Francois	2000	50000
ROUX Ludovic	2000	50000
RUDENT Thomas	2000	50000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	50000
SANDANCE Serge	2000	50000
SHUTOVA Elena	2000	50000
SOKOLOW Mathilde	2000	50000
SPACH Rudolf	2000	50000

VOUILLAMOZ Damien	2000	50000
ZORZUT Carine	2000	50000
ADLI Hamza	2000	50000
ANDRE Veronique	2000	50000
ARNAL Rodrigue	2000	50000
BARATS Patrick	2000	50000
BARBA Olivier	2000	50000
BARDIN Laurent	2000	50000
BIEBER David	2000	50000
BLEUSET Yannick	2000	50000
BOISSON Severine	2000	50000
BOUDOUX Nicolas	2000	50000
BOUVIER Emmanuelle	2000	50000
BOUVIER Bruno	2000	50000
BROGNIEZ Laureline	3000	80000
BUSSON Nadege	2000	50000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	50000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	50000
COLIN Philippe	2000	50000
CORBET Philippe	2000	50000
CUNEY Romain	2000	50000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	50000
DE CROZET Matthias	2000	50000
DE LEMOS David	2000	50000
DE ORO Benjamin	2000	50000
DELEVAL Cecile	2000	50000
DERCY Jean-Claude	2000	50000
DERIAS Hedi	2000	50000
DEVAUX Karine	2000	50000
DEVAUX Joel	2000	50000
DIAZ Nicolas	2000	50000
FORATO Nadine	2000	50000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	50000
GARCON Damien	2000	50000
GARSAULT Adrien	2000	50000
GASCHET Mathieu	2000	50000
GASTELLIER Eddy	2000	50000
GAYRAUD Pierre	3000	80000
GRESSIER Cedric	2000	50000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	50000
GUILLE Francois	2000	50000
JACQUOT Laurence	2000	50000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	50000

LAURENZIO Nathalie	2000	50000
LE SAUX Sebastien	2000	50000
LEBRUN Thierry	2000	50000
LEWIS Benjamin	2000	50000
MANTES Eric	2000	50000
MAOULIN David	2000	50000
MARTINEZ Philippe	2000	50000
MATRAY Anthony	2000	50000
MERLEN Jeremy	2000	50000
MIRA Gilles	2000	50000
PARENTON Aurelien	2000	50000
PEREIRA DE SA Tony	2000	50000
POMIE David	2000	50000
REAU Denis	2000	50000
REYNAUD Eric	2000	50000
RICUPERO Sylvie	2000	50000
SCHOTT Bryan	2000	50000
SEDANO Philippe	2000	50000
SIMONNEAU Philippe	2000	50000
SORIA Jerome	2000	50000
SZYMANSKI Franck	2000	50000
THEVENIN Frederic	2000	50000
THOMAZO Vincent	2000	50000
TIBLE Norbert	2000	50000
TONA Christelle	2000	50000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	50000
VERNET Hugo	2000	50000
VIEL Magali	2000	50000
YAKHLEF Pascal	2000	50000
ZALITACZ Arthur	2000	50000
ALOIR Cedric	2000	50000
AUBRAS Stephanie	2000	50000
BLONDON Thomas	2000	50000
BLONDON Matthieu	2000	50000
BONASTRE Aurelie	2000	50000
BOUSQUET Christophe	2000	50000
GABRIEL Clement	2000	50000
GAUDRY Veronique	2000	50000
GENTON Sebastien	2000	50000
GINER Tony	2000	50000
PLISZCZAK Dimitri	2000	50000
THIRION Marjorie	2000	50000

Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	5000	100000
ROUGELOT Thibaut	5000	100000
BOSDURE Philippe	5000	100000
DESLOIRES Louis	5000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
ANDERHUBER Laetitia	2000	40000
AUDU Vincent	2000	40000
BIGOT Emmanuel	2000	40000
BOYER Quentin	2000	40000
BRUNET Jennifer	2000	40000
CABON Fabrice	2000	40000
CADET Alexandre	2000	40000
CASSOU-LENS Roselyne	2000	40000
CENGO Laurent	2000	40000
CORRADINI Muriel	2000	40000
COUTOULY Maxime	2000	40000
CRISSIN Lilian	2000	40000
CROUHENNEC Serge	2000	40000
CUCHEVAL Willy	2000	40000
CURABA Lucas	2000	40000
DE LUCA Valentin	2000	40000
DELORME Julie	2000	40000
DENOIZE Lorene	2000	40000
DHALLUIN Emmanuel	2000	40000
DIEBOLD Vincent	2000	40000
DUPUIS Guillaume	2000	40000
FERNANDEZ Alain	2000	40000
GAUDIN Loic	2000	40000
GEUSENS Jean	2000	40000
GUILLOREL Matthieu	2000	40000
HABASQUE Loan	2000	40000
LANGE Pauline	2000	40000
LANGEVIN Matthieu	2000	40000
LAURENT Isabelle	2000	40000
LUBIN Stephane	2000	40000
MACHADO Raphael	2000	40000
MALLET Romain	2000	40000
MARCHE Benoit	2000	40000
MARTIN Thomas	2000	40000
MARZARI Fabien	2000	40000

MAURELLI Joffrey	2000	40000
MEYER-SCHEIDT Christiane	2000	40000
MONIN Michel	2000	40000
NIEPCERON Fanny	2000	40000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	40000
PENEY Manon	2000	40000
PILLOT Helene	2000	40000
PRIETO Samuel	2000	40000
QUENOT Benedicte	2000	40000
ROG Frederic	2000	40000
ROUSSE Elise	2000	40000
SANCHIS Carole	2000	40000
SIF Hassna	2000	40000
TIM Vuthvirak	2000	40000
ZAOUI Alain	2000	40000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	40000
ARNAL Jordy	2000	40000
BAGNATI Charlotte	2000	40000
BOIS Thomas	2000	40000
COUZIGOU Erwan	2000	40000
FARGUES Benjamin	2000	40000
FARRO Benjamin	2000	40000
FERLATTI Gregori	2000	40000
FURSTHOS Sandrine	2000	40000
GONZALEZ Richard	2000	40000
GOSSET Gwendoline	2000	40000
GUITTARD Lydie	2000	40000
JAUNIN Pierre	2000	40000
LE LOHER Christian	2000	40000
LE METAYER Aurelien	2000	40000
LECOQ Christophe	2000	40000
LEVEQUE Clement	2000	40000
MAES Claire	2000	40000
MAGAND Stephane	2000	40000
MAMOLA Clement	2000	40000
PELAEZ Jean-Francois	2000	40000
PIOT Mathilde	2000	40000
QUEFF Jerome	2000	40000
QUINOT Clemence	2000	40000
RAZIN Cecili	2000	40000
RICHARD Maxence	2000	40000
ROMAN Francois-Camille	2000	40000
THABOURIN Samuel	2000	40000

THIRION Morgan	2000	40000
VILLAND Julien	2000	40000
ADOBATI Anne-Marie	2000	40000
AUBERT Alexandre	2000	40000
BEAUMONT Ludovic	2000	40000
BLONDIN Mathieu	2000	40000
CHAPELAIN Lea	2000	40000
CLUZEL Marie	2000	40000
DERYCKE David	2000	40000
DICKSON Scott	2000	40000
DJENANE Geoffroy	2000	40000
DUVAL Pierre	2000	40000
FRANCOMME Laurie	2000	40000
GAMBINO Tom	2000	40000
GONTIER Thomas	2000	40000
GUICHAOUA Steven	2000	40000
HEMON Leonard	2000	40000
JOLLY Noemie	2000	40000
KINCKEL Geraldine	2000	40000
LAHALLE Antoine	2000	40000
LEVAMIS Loic	2000	40000
MASCRET Nathalie	2000	40000
NEAU Ludovic	2000	40000
PATEY Caroline	2000	40000
PATRIS Sebastien	2000	40000
PENOT Daniele	2000	40000
PESCE Marine	2000	40000
RAVANEL Jean-Francois	2000	40000
ROUX Ludovic	2000	40000
RUDENT Thomas	2000	40000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	40000
SANDANCE Serge	2000	40000
SHUTOVA Elena	2000	40000
SOKOLOW Mathilde	2000	40000
SPACH Rudolf	2000	40000
VOUILLAMOZ Damien	2000	40000
ZORZUT Carine	2000	40000
ADLI Hamza	2000	40000
ANDRE Veronique	2000	40000
ARNAL Rodrigue	2000	40000
BARATS Patrick	2000	40000
BARBA Olivier	2000	40000
BARDIN Laurent	2000	40000

BIEBER David	2000	40000
BLEUSET Yannick	2000	40000
BOISSON Severine	2000	40000
BOUDOUX Nicolas	2000	40000
BOUVIER Bruno	2000	40000
BOUVIER Emmanuelle	2000	40000
BROGNIEZ Laureline	2000	40000
BUSSON Nadege	2000	40000
CENDRE Anne-Gaëlle	2000	40000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	40000
COLIN Philippe	2000	40000
CORBET Philippe	2000	40000
CUNEY Romain	2000	40000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	40000
DE CROZET Matthias	2000	40000
DE LEMOS David	2000	40000
DE ORO Benjamin	2000	40000
DELEVAL Cecile	2000	40000
DERCY Jean-Claude	2000	40000
DERIAS Hedi	2000	40000
DEVAUX Joel	2000	40000
DEVAUX Karine	2000	40000
DIAZ Nicolas	2000	40000
FORATO Nadine	2000	40000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	40000
GARCON Damien	2000	40000
GARSAULT Adrien	2000	40000
GASCHET Mathieu	2000	40000
GASTELLIER Eddy	2000	40000
GAYRAUD Pierre	2000	40000
GRESSIER Cedric	2000	40000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	40000
GUILLE Francois	2000	40000
JACQUOT Laurence	2000	40000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	40000
LAURENZIO Nathalie	2000	40000
LE SAUX Sebastien	2000	40000
LEBRUN Thierry	2000	40000
LEWIS Benjamin	2000	40000
MANTES Eric	2000	40000
MAOULIN David	2000	40000
MARTINEZ Philippe	2000	40000
MATRAY Anthony	2000	40000

MERLEN Jeremy	2000	40000
MIRA Gilles	2000	40000
PARENTON Aurelien	2000	40000
PEREIRA DE SA Tony	2000	40000
POMIE David	2000	40000
REAU Denis	2000	40000
REYNAUD Eric	2000	40000
RICUPERO Sylvie	2000	40000
SCHOTT Bryan	2000	40000
SEDANO Philippe	2000	40000
SIMONNEAU Philippe	2000	40000
SORIA Jerome	2000	40000
SZYMANSKI Franck	2000	40000
THEVENIN Frederic	2000	40000
THOMAZO Vincent	2000	40000
TIBLE Norbert	2000	40000
TONA Christelle	2000	40000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	40000
VERNET Hugo	2000	40000
VIEL Magali	2000	40000
YAKHLEF Pascal	2000	40000
ZALITACZ Arthur	2000	40000
ALOIR Cedric	2000	40000
AUBRAS Stephanie	2000	40000
BLONDON Matthieu	2000	40000
BLONDON Thomas	2000	40000
BONASTRE Aurelie	2000	40000
BOUSQUET Christophe	2000	40000
GABRIEL Clement	2000	40000
GAUDRY Veronique	2000	40000
GENTON Sebastien	2000	40000
GINER Tony	2000	40000
PLISZCZAK Dimitri	2000	40000
THIRION Marjorie	2000	40000

Annexe X à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Le Directeur Régional des douanes
à Chambéry,**

Vincent CARON

CHAMBERY, LE 12 JANV. 2023

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 12 jany. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40062	1500	1500	7500
Matricule 40194	1500	1500	7500
Matricule 42558	1500	1500	7500
Matricule 42606	1500	1500	7500
Matricule 42944	1500	1500	7500
Matricule 43419	1500	1500	7500
Matricule 43717	1500	1500	7500
Matricule 44038	1500	1500	7500
Matricule 44102	1500	1500	7500
Matricule 44182	1500	1500	7500
Matricule 44688	1500	1500	7500
Matricule 45360	1500	1500	7500
Matricule 45652	1500	1500	7500
Matricule 45669	1500	1500	7500
Matricule 45720	1500	1500	7500
Matricule 45738	1500	1500	7500
Matricule 46352	1500	1500	7500
Matricule 46624	1500	1500	7500
Matricule 46672	1500	1500	7500
Matricule 46678	1500	1500	7500
Matricule 46694	1500	1500	7500
Matricule 46696	1500	1500	7500
Matricule 47223	1500	1500	7500
Matricule 50150	1500	1500	7500
Matricule 50272	1500	1500	7500
Matricule 50690	1500	1500	7500
Matricule 51019	1500	1500	7500
Matricule 51110	1500	1500	7500
Matricule 51386	1500	1500	7500

Matricule 51476	1500	1500	7500
Matricule 51546	1500	1500	7500
Matricule 51656	1500	1500	7500
Matricule 51686	1500	1500	7500
Matricule 52058	1500	1500	7500
Matricule 52522	1500	1500	7500
Matricule 52662	1500	1500	7500
Matricule 52916	1500	1500	7500
Matricule 52920	1500	1500	7500
Matricule 53080	1500	1500	7500
Matricule 53354	1500	1500	7500
Matricule 53372	1500	1500	7500
Matricule 53374	1500	1500	7500
Matricule 53518	1500	1500	7500
Matricule 53614	1500	1500	7500
Matricule 53711	1500	1500	7500
Matricule 54073	1500	1500	7500
Matricule 54336	1500	1500	7500
Matricule 54358	1500	1500	7500
Matricule 54569	1500	1500	7500
Matricule 54680	1500	1500	7500
Matricule 54866	1500	1500	7500
Matricule 55140	1500	1500	7500
Matricule 55322	1500	1500	7500
Matricule 55382	1500	1500	7500
Matricule 55410	1500	1500	7500
Matricule 55478	1500	1500	7500
Matricule 56014	1500	1500	7500
Matricule 56082	1500	1500	7500
Matricule 56126	1500	1500	7500
Matricule 56346	1500	1500	7500
Matricule 56394	1500	1500	7500
Matricule 56466	1500	1500	7500
Matricule 56524	1500	1500	7500
Matricule 56584	1500	1500	7500
Matricule 56600	1500	1500	7500
Matricule 56732	1500	1500	7500
Matricule 56870	1500	1500	7500
Matricule 56885	1500	1500	7500
Matricule 57104	1500	1500	7500
Matricule 57114	1500	1500	7500
Matricule 57478	1500	1500	7500
Matricule 57528	1500	1500	7500

Matricule 57550	1500	1500	7500
Matricule 57636	1500	1500	7500
Matricule 57872	1500	1500	7500
Matricule 58004	1500	1500	7500
Matricule 58180	1500	1500	7500
Matricule 58404	1500	1500	7500
Matricule 58444	1500	1500	7500
Matricule 58502	1500	1500	7500
Matricule 58506	1500	1500	7500
Matricule 58712	1500	1500	7500
Matricule 58776	1500	1500	7500
Matricule 59108	1500	1500	7500
Matricule 59298	1500	1500	7500
Matricule 59726	1500	1500	7500
Matricule 59786	1500	1500	7500
Matricule 60067	1500	1500	7500
Matricule 60244	1500	1500	7500
Matricule 60272	1500	1500	7500
Matricule 60299	1500	1500	7500
Matricule 60418	1500	1500	7500
Matricule 60482	1500	1500	7500
Matricule 60548	1500	1500	7500
Matricule 60590	1500	1500	7500
Matricule 60660	1500	1500	7500
Matricule 60786	1500	1500	7500
Matricule 60794	1500	1500	7500
Matricule 60812	1500	1500	7500
Matricule 60842	1500	1500	7500
Matricule 60860	1500	1500	7500
Matricule 60894	1500	1500	7500
Matricule 60914	1500	1500	7500
Matricule 61478	1500	1500	7500
Matricule 61584	1500	1500	7500
Matricule 61622	1500	1500	7500
Matricule 61640	1500	1500	7500
Matricule 61670	1500	1500	7500
Matricule 61672	1500	1500	7500
Matricule 61696	1500	1500	7500
Matricule 61758	1500	1500	7500
Matricule 61812	1500	1500	7500
Matricule 62054	1500	1500	7500
Matricule 62060	1500	1500	7500
Matricule 62068	1500	1500	7500

Matricule 62108	1500	1500	7500
Matricule 62112	1500	1500	7500
Matricule 62122	1500	1500	7500
Matricule 62230	1500	1500	7500
Matricule 62282	1500	1500	7500
Matricule 62370	1500	1500	7500
Matricule 62497	1500	1500	7500
Matricule 62566	1500	1500	7500
Matricule 62660	1500	1500	7500
Matricule 62666	1500	1500	7500
Matricule 62812	1500	1500	7500
Matricule 62826	1500	1500	7500
Matricule 62944	1500	1500	7500
Matricule 62980	1500	1500	7500
Matricule 63032	1500	1500	7500
Matricule 63042	1500	1500	7500
Matricule 63076	1500	1500	7500
Matricule 63202	1500	1500	7500
Matricule 63222	1500	1500	7500
Matricule 63425	1500	1500	7500
Matricule 63558	1500	1500	7500
Matricule 63846	1500	1500	7500
Matricule 63912	1500	1500	7500
Matricule 63936	1500	1500	7500
Matricule 63963	1500	1500	7500
Matricule 64000	1500	1500	7500
Matricule 64028	1500	1500	7500
Matricule 64088	1500	1500	7500
Matricule 64100	1500	1500	7500
Matricule 64147	1500	1500	7500
Matricule 64202	1500	1500	7500
Matricule 64284	1500	1500	7500
Matricule 64396	1500	1500	7500
Matricule 64448	1500	1500	7500
Matricule 64524	1500	1500	7500
Matricule 64708	1500	1500	7500
Matricule 64860	1500	1500	7500
Matricule 64864	1500	1500	7500
Matricule 64870	1500	1500	7500
Matricule 64872	1500	1500	7500
Matricule 64876	1500	1500	7500
Matricule 64894	1500	1500	7500
Matricule 64966	1500	1500	7500

Matricule 65052	1500	1500	7500
Matricule 65116	1500	1500	7500
Matricule 65248	1500	1500	7500
Matricule 65284	1500	1500	7500
Matricule 65456	1500	1500	7500
Matricule 65586	1500	1500	7500
Matricule 65648	1500	1500	7500
Matricule 65656	1500	1500	7500
Matricule 65695	1500	1500	7500
Matricule 65794	1500	1500	7500
Matricule 65824	1500	1500	7500
Matricule 65872	1500	1500	7500
Matricule 65876	1500	1500	7500
Matricule 65992	1500	1500	7500
Matricule 66020	1500	1500	7500
Matricule 66024	1500	1500	7500
Matricule 66050	1500	1500	7500
Matricule 66064	1500	1500	7500
Matricule 66120	1500	1500	7500
Matricule 66160	1500	1500	7500
Matricule 66194	1500	1500	7500
Matricule 66214	1500	1500	7500
Matricule 66226	1500	1500	7500
Matricule 66240	1500	1500	7500
Matricule 66284	1500	1500	7500
Matricule 66326	1500	1500	7500
Matricule 66358	1500	1500	7500
Matricule 66372	1500	1500	7500
Matricule 66408	1500	1500	7500
Matricule 66446	1500	1500	7500
Matricule 66492	1500	1500	7500
Matricule 66572	1500	1500	7500
Matricule 66586	1500	1500	7500
Matricule 66618	1500	1500	7500
Matricule 66680	1500	1500	7500
Matricule 66884	1500	1500	7500
Matricule 66908	1500	1500	7500
Matricule 67032	1500	1500	7500
Matricule 67120	1500	1500	7500
Matricule 67200	1500	1500	7500
Matricule 67238	1500	1500	7500
Matricule 67252	1500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37829	2000	10000	20000
Matricule 39445	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40194	2000	10000	20000
Matricule 40195	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42124	2000	10000	20000
Matricule 42558	2000	10000	20000
Matricule 42606	2000	10000	20000
Matricule 42944	2000	10000	20000
Matricule 43419	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 43985	2000	10000	20000
Matricule 44038	2000	10000	20000
Matricule 44102	2000	10000	20000
Matricule 44171	2000	10000	20000
Matricule 44182	2000	10000	20000
Matricule 44688	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45360	2000	10000	20000
Matricule 45652	2000	10000	20000
Matricule 45669	2000	10000	20000
Matricule 45720	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 45738	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46354	2000	10000	20000

Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46624	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 46678	2000	10000	20000
Matricule 46694	2000	10000	20000
Matricule 46696	2000	10000	20000
Matricule 47223	2000	10000	20000
Matricule 50150	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000
Matricule 50690	2000	10000	20000
Matricule 51019	2000	10000	20000
Matricule 51110	2000	10000	20000
Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51386	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000
Matricule 51686	2000	10000	20000
Matricule 52058	2000	10000	20000
Matricule 52292	2000	10000	20000
Matricule 52522	2000	10000	20000
Matricule 52623	2000	10000	20000
Matricule 52662	2000	10000	20000
Matricule 52916	2000	10000	20000
Matricule 52920	2000	10000	20000
Matricule 53053	2000	10000	20000
Matricule 53069	2000	10000	20000
Matricule 53080	2000	10000	20000
Matricule 53354	2000	10000	20000
Matricule 53372	2000	10000	20000
Matricule 53374	2000	10000	20000
Matricule 53518	2000	10000	20000
Matricule 53614	2000	10000	20000
Matricule 53711	2000	10000	20000
Matricule 53752	2000	10000	20000
Matricule 53797	2000	10000	20000
Matricule 54073	2000	10000	20000
Matricule 54336	2000	10000	20000
Matricule 54358	2000	10000	20000
Matricule 54569	2000	10000	20000
Matricule 54677	2000	10000	20000
Matricule 54680	2000	10000	20000

Matricule 54866	2000	10000	20000
Matricule 54938	2000	10000	20000
Matricule 55140	2000	10000	20000
Matricule 55198	2000	10000	20000
Matricule 55322	2000	10000	20000
Matricule 55382	2000	10000	20000
Matricule 55410	2000	10000	20000
Matricule 55478	2000	10000	20000
Matricule 56014	2000	10000	20000
Matricule 56082	2000	10000	20000
Matricule 56126	2000	10000	20000
Matricule 56204	2000	10000	20000
Matricule 56310	2000	10000	20000
Matricule 56346	2000	10000	20000
Matricule 56394	2000	10000	20000
Matricule 56466	2000	10000	20000
Matricule 56524	2000	10000	20000
Matricule 56584	2000	10000	20000
Matricule 56600	2000	10000	20000
Matricule 56732	2000	10000	20000
Matricule 56870	2000	10000	20000
Matricule 56885	2000	10000	20000
Matricule 57104	2000	10000	20000
Matricule 57114	2000	10000	20000
Matricule 57384	2000	10000	20000
Matricule 57478	2000	10000	20000
Matricule 57497	2000	10000	20000
Matricule 57523	2000	10000	20000
Matricule 57528	2000	10000	20000
Matricule 57550	2000	10000	20000
Matricule 57636	2000	10000	20000
Matricule 57872	2000	10000	20000
Matricule 58004	2000	10000	20000
Matricule 58180	2000	10000	20000
Matricule 58404	2000	10000	20000
Matricule 58444	2000	10000	20000
Matricule 58502	2000	10000	20000
Matricule 58506	2000	10000	20000
Matricule 58712	2000	10000	20000
Matricule 58776	2000	10000	20000
Matricule 59108	2000	10000	20000
Matricule 59298	2000	10000	20000
Matricule 59726	2000	10000	20000

Matricule 59786	2000	10000	20000
Matricule 59853	2000	10000	20000
Matricule 60067	2000	10000	20000
Matricule 60244	2000	10000	20000
Matricule 60272	2000	10000	20000
Matricule 60292	2000	10000	20000
Matricule 60299	2000	10000	20000
Matricule 60418	2000	10000	20000
Matricule 60482	2000	10000	20000
Matricule 60548	2000	10000	20000
Matricule 60590	2000	10000	20000
Matricule 60660	2000	10000	20000
Matricule 60786	2000	10000	20000
Matricule 60794	2000	10000	20000
Matricule 60812	2000	10000	20000
Matricule 60842	2000	10000	20000
Matricule 60860	2000	10000	20000
Matricule 60894	2000	10000	20000
Matricule 60914	2000	10000	20000
Matricule 61305	2000	10000	20000
Matricule 61478	2000	10000	20000
Matricule 61584	2000	10000	20000
Matricule 61622	2000	10000	20000
Matricule 61640	2000	10000	20000
Matricule 61670	2000	10000	20000
Matricule 61672	2000	10000	20000
Matricule 61696	2000	10000	20000
Matricule 61758	2000	10000	20000
Matricule 61812	2000	10000	20000
Matricule 62054	2000	10000	20000
Matricule 62060	2000	10000	20000
Matricule 62068	2000	10000	20000
Matricule 62108	2000	10000	20000
Matricule 62112	2000	10000	20000
Matricule 62122	2000	10000	20000
Matricule 62230	2000	10000	20000
Matricule 62282	2000	10000	20000
Matricule 62370	2000	10000	20000
Matricule 62497	2000	10000	20000
Matricule 62566	2000	10000	20000
Matricule 62647	2000	10000	20000
Matricule 62660	2000	10000	20000
Matricule 62666	2000	10000	20000

Matricule 62812	2000	10000	20000
Matricule 62826	2000	10000	20000
Matricule 62944	2000	10000	20000
Matricule 62980	2000	10000	20000
Matricule 63032	2000	10000	20000
Matricule 63042	2000	10000	20000
Matricule 63076	2000	10000	20000
Matricule 63202	2000	10000	20000
Matricule 63222	2000	10000	20000
Matricule 63237	2000	10000	20000
Matricule 63242	2000	10000	20000
Matricule 63425	2000	10000	20000
Matricule 63558	2000	10000	20000
Matricule 63846	2000	10000	20000
Matricule 63912	2000	10000	20000
Matricule 63936	2000	10000	20000
Matricule 63963	2000	10000	20000
Matricule 64000	2000	10000	20000
Matricule 64028	2000	10000	20000
Matricule 64088	2000	10000	20000
Matricule 64100	2000	10000	20000
Matricule 64147	2000	10000	20000
Matricule 64202	2000	10000	20000
Matricule 64284	2000	10000	20000
Matricule 64396	2000	10000	20000
Matricule 64448	2000	10000	20000
Matricule 64524	2000	10000	20000
Matricule 64708	2000	10000	20000
Matricule 64860	2000	10000	20000
Matricule 64864	2000	10000	20000
Matricule 64870	2000	10000	20000
Matricule 64872	2000	10000	20000
Matricule 64876	2000	10000	20000
Matricule 64894	2000	10000	20000
Matricule 64895	2000	10000	20000
Matricule 64966	2000	10000	20000
Matricule 65052	2000	10000	20000
Matricule 65116	2000	10000	20000
Matricule 65248	2000	10000	20000
Matricule 65284	2000	10000	20000
Matricule 65456	2000	10000	20000
Matricule 65586	2000	10000	20000
Matricule 65648	2000	10000	20000

Matricule 65656	2000	10000	20000
Matricule 65695	2000	10000	20000
Matricule 65739	2000	10000	20000
Matricule 65794	2000	10000	20000
Matricule 65824	2000	10000	20000
Matricule 65872	2000	10000	20000
Matricule 65876	2000	10000	20000
Matricule 65992	2000	10000	20000
Matricule 66020	2000	10000	20000
Matricule 66024	2000	10000	20000
Matricule 66050	2000	10000	20000
Matricule 66064	2000	10000	20000
Matricule 66120	2000	10000	20000
Matricule 66160	2000	10000	20000
Matricule 66194	2000	10000	20000
Matricule 66214	2000	10000	20000
Matricule 66226	2000	10000	20000
Matricule 66240	2000	10000	20000
Matricule 66284	2000	10000	20000
Matricule 66326	2000	10000	20000
Matricule 66358	2000	10000	20000
Matricule 66372	2000	10000	20000
Matricule 66408	2000	10000	20000
Matricule 66446	2000	10000	20000
Matricule 66492	2000	10000	20000
Matricule 66572	2000	10000	20000
Matricule 66586	2000	10000	20000
Matricule 66618	2000	10000	20000
Matricule 66680	2000	10000	20000
Matricule 66884	2000	10000	20000
Matricule 66908	2000	10000	20000
Matricule 67032	2000	10000	20000
Matricule 67120	2000	10000	20000
Matricule 67200	2000	10000	20000
Matricule 67238	2000	10000	20000
Matricule 67252	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42111	3000	10000	30000
Matricule 42115	3000	10000	30000
Matricule 43985	3000	10000	30000
Matricule 53069	3000	10000	30000
Matricule 54247	3000	10000	30000
Matricule 59493	3000	10000	30000
Matricule 59853	3000	10000	30000
Matricule 60292	3000	10000	30000
Matricule 66351	3000	10000	30000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40062	2000	50000
Matricule 40194	2000	50000
Matricule 42115	3000	80000
Matricule 42558	2000	50000
Matricule 42606	2000	50000
Matricule 42944	3000	80000
Matricule 43419	2000	50000
Matricule 43717	3000	80000
Matricule 43985	3000	80000
Matricule 44038	2000	50000
Matricule 44102	2000	50000
Matricule 44182	3000	80000
Matricule 44688	2000	50000
Matricule 44979	3000	80000
Matricule 45360	2000	50000
Matricule 45652	3000	80000
Matricule 45669	2000	50000
Matricule 45720	2000	50000
Matricule 45738	2000	50000
Matricule 46352	2000	50000
Matricule 46624	2000	50000
Matricule 46672	2000	50000
Matricule 46678	2000	50000
Matricule 46694	2000	50000
Matricule 46696	2000	50000
Matricule 47223	2000	50000
Matricule 50150	2000	50000
Matricule 50272	2000	50000
Matricule 50690	2000	50000
Matricule 51019	2000	50000
Matricule 51110	2000	50000

Matricule 51386	2000	50000
Matricule 51476	2000	50000
Matricule 51546	2000	50000
Matricule 51656	2000	50000
Matricule 51686	2000	50000
Matricule 52058	2000	50000
Matricule 52662	2000	50000
Matricule 52916	2000	50000
Matricule 52920	2000	50000
Matricule 53069	3000	80000
Matricule 53080	2000	50000
Matricule 53354	2000	50000
Matricule 53372	2000	50000
Matricule 53374	2000	50000
Matricule 53518	2000	50000
Matricule 53614	2000	50000
Matricule 53711	2000	50000
Matricule 53797	3000	80000
Matricule 54073	2000	50000
Matricule 54336	2000	50000
Matricule 54358	2000	50000
Matricule 54569	2000	50000
Matricule 54677	3000	80000
Matricule 54680	2000	50000
Matricule 54866	2000	50000
Matricule 55140	2000	50000
Matricule 55198	3000	80000
Matricule 55322	2000	50000
Matricule 55382	2000	50000
Matricule 55410	2000	50000
Matricule 55478	2000	50000
Matricule 56014	2000	50000
Matricule 56082	2000	50000
Matricule 56126	2000	50000
Matricule 56394	2000	50000
Matricule 56466	2000	50000
Matricule 56524	2000	50000
Matricule 56584	2000	50000
Matricule 56600	2000	50000
Matricule 56732	2000	50000
Matricule 56870	2000	50000
Matricule 56885	2000	50000
Matricule 57104	2000	50000

Matricule 57114	2000	50000
Matricule 57478	2000	50000
Matricule 57528	2000	50000
Matricule 57550	2000	50000
Matricule 57636	2000	50000
Matricule 57872	2000	50000
Matricule 58004	2000	50000
Matricule 58180	2000	50000
Matricule 58404	2000	50000
Matricule 58444	2000	50000
Matricule 58502	2000	50000
Matricule 58506	2000	50000
Matricule 58712	2000	50000
Matricule 58776	2000	50000
Matricule 59108	2000	50000
Matricule 59298	2000	50000
Matricule 59726	2000	50000
Matricule 59786	2000	50000
Matricule 59853	3000	80000
Matricule 60067	2000	50000
Matricule 60244	2000	50000
Matricule 60272	2000	50000
Matricule 60292	3000	80000
Matricule 60299	2000	50000
Matricule 60418	2000	50000
Matricule 60482	2000	50000
Matricule 60548	2000	50000
Matricule 60590	2000	50000
Matricule 60660	2000	50000
Matricule 60786	2000	50000
Matricule 60794	2000	50000
Matricule 60812	2000	50000
Matricule 60842	2000	50000
Matricule 60860	2000	50000
Matricule 60894	2000	50000
Matricule 60914	2000	50000
Matricule 61478	2000	50000
Matricule 61584	2000	50000
Matricule 61622	2000	50000
Matricule 61640	2000	50000
Matricule 61670	2000	50000
Matricule 61672	2000	50000
Matricule 61696	2000	50000

Matricule 61758	2000	50000
Matricule 61812	2000	50000
Matricule 62054	2000	50000
Matricule 62060	2000	50000
Matricule 62068	2000	50000
Matricule 62108	2000	50000
Matricule 62112	2000	50000
Matricule 62122	2000	50000
Matricule 62230	2000	50000
Matricule 62282	2000	50000
Matricule 62370	2000	50000
Matricule 62497	3000	80000
Matricule 62566	2000	50000
Matricule 62660	2000	50000
Matricule 62666	2000	50000
Matricule 62812	2000	50000
Matricule 62826	2000	50000
Matricule 62944	2000	50000
Matricule 62980	2000	50000
Matricule 63032	2000	50000
Matricule 63042	2000	50000
Matricule 63076	2000	50000
Matricule 63202	2000	50000
Matricule 63222	2000	50000
Matricule 63425	2000	50000
Matricule 63558	2000	50000
Matricule 63846	2000	50000
Matricule 63912	2000	50000
Matricule 63936	2000	50000
Matricule 63963	3000	80000
Matricule 64000	2000	50000
Matricule 64028	2000	50000
Matricule 64088	2000	50000
Matricule 64100	2000	50000
Matricule 64147	3000	80000
Matricule 64202	2000	50000
Matricule 64284	2000	50000
Matricule 64396	2000	50000
Matricule 64448	2000	50000
Matricule 64524	2000	50000
Matricule 64708	2000	50000
Matricule 64860	2000	50000
Matricule 64864	2000	50000

Matricule 64870	2000	50000
Matricule 64872	2000	50000
Matricule 64876	2000	50000
Matricule 64894	2000	50000
Matricule 64966	2000	50000
Matricule 65052	2000	50000
Matricule 65116	2000	50000
Matricule 65248	2000	50000
Matricule 65284	2000	50000
Matricule 65456	2000	50000
Matricule 65586	2000	50000
Matricule 65648	2000	50000
Matricule 65656	2000	50000
Matricule 65695	2000	50000
Matricule 65794	2000	50000
Matricule 65824	2000	50000
Matricule 65872	2000	50000
Matricule 65876	2000	50000
Matricule 65992	2000	50000
Matricule 66020	2000	50000
Matricule 66024	2000	50000
Matricule 66050	2000	50000
Matricule 66064	2000	50000
Matricule 66120	2000	50000
Matricule 66160	2000	50000
Matricule 66194	2000	50000
Matricule 66214	2000	50000
Matricule 66226	2000	50000
Matricule 66240	2000	50000
Matricule 66284	2000	50000
Matricule 66326	2000	50000
Matricule 66358	2000	50000
Matricule 66372	2000	50000
Matricule 66408	2000	50000
Matricule 66446	2000	50000
Matricule 66492	2000	50000
Matricule 66572	2000	50000
Matricule 66586	2000	50000
Matricule 66618	2000	50000
Matricule 66680	2000	50000
Matricule 66884	2000	50000
Matricule 66908	2000	50000
Matricule 67032	2000	50000

Matricule 67120	2000	50000
Matricule 67200	2000	50000
Matricule 67238	2000	50000
Matricule 67252	2000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42111	5000	100000
Matricule 54247	5000	100000
Matricule 59493	5000	100000
Matricule 66351	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40062	2000	40000
Matricule 40194	2000	40000
Matricule 42558	2000	40000
Matricule 42606	2000	40000
Matricule 42944	2000	40000
Matricule 43419	2000	40000
Matricule 43717	2000	40000
Matricule 44038	2000	40000
Matricule 44102	2000	40000
Matricule 44182	2000	40000
Matricule 44688	2000	40000
Matricule 45360	2000	40000
Matricule 45652	2000	40000
Matricule 45669	2000	40000
Matricule 45720	2000	40000
Matricule 45738	2000	40000
Matricule 46352	2000	40000
Matricule 46624	2000	40000
Matricule 46672	2000	40000
Matricule 46678	2000	40000
Matricule 46694	2000	40000
Matricule 46696	2000	40000
Matricule 47223	2000	40000
Matricule 50150	2000	40000
Matricule 50272	2000	40000
Matricule 50690	2000	40000
Matricule 51019	2000	40000
Matricule 51110	2000	40000
Matricule 51386	2000	40000
Matricule 51476	2000	40000

Matricule 51546	2000	40000
Matricule 51656	2000	40000
Matricule 51686	2000	40000
Matricule 52058	2000	40000
Matricule 52662	2000	40000
Matricule 52916	2000	40000
Matricule 52920	2000	40000
Matricule 53080	2000	40000
Matricule 53354	2000	40000
Matricule 53372	2000	40000
Matricule 53374	2000	40000
Matricule 53518	2000	40000
Matricule 53614	2000	40000
Matricule 53711	2000	40000
Matricule 54073	2000	40000
Matricule 54336	2000	40000
Matricule 54358	2000	40000
Matricule 54569	2000	40000
Matricule 54680	2000	40000
Matricule 54866	2000	40000
Matricule 55140	2000	40000
Matricule 55322	2000	40000
Matricule 55382	2000	40000
Matricule 55410	2000	40000
Matricule 55478	2000	40000
Matricule 56014	2000	40000
Matricule 56082	2000	40000
Matricule 56126	2000	40000
Matricule 56394	2000	40000
Matricule 56466	2000	40000
Matricule 56524	2000	40000
Matricule 56584	2000	40000
Matricule 56600	2000	40000
Matricule 56732	2000	40000
Matricule 56870	2000	40000
Matricule 56885	2000	40000
Matricule 57104	2000	40000
Matricule 57114	2000	40000
Matricule 57478	2000	40000
Matricule 57528	2000	40000
Matricule 57550	2000	40000
Matricule 57636	2000	40000
Matricule 57872	2000	40000

Matricule 58004	2000	40000
Matricule 58180	2000	40000
Matricule 58404	2000	40000
Matricule 58444	2000	40000
Matricule 58502	2000	40000
Matricule 58506	2000	40000
Matricule 58712	2000	40000
Matricule 58776	2000	40000
Matricule 59108	2000	40000
Matricule 59298	2000	40000
Matricule 59726	2000	40000
Matricule 59786	2000	40000
Matricule 60067	2000	40000
Matricule 60244	2000	40000
Matricule 60272	2000	40000
Matricule 60299	2000	40000
Matricule 60418	2000	40000
Matricule 60482	2000	40000
Matricule 60548	2000	40000
Matricule 60590	2000	40000
Matricule 60660	2000	40000
Matricule 60786	2000	40000
Matricule 60794	2000	40000
Matricule 60812	2000	40000
Matricule 60842	2000	40000
Matricule 60860	2000	40000
Matricule 60894	2000	40000
Matricule 60914	2000	40000
Matricule 61478	2000	40000
Matricule 61584	2000	40000
Matricule 61622	2000	40000
Matricule 61640	2000	40000
Matricule 61670	2000	40000
Matricule 61672	2000	40000
Matricule 61696	2000	40000
Matricule 61758	2000	40000
Matricule 61812	2000	40000
Matricule 62054	2000	40000
Matricule 62060	2000	40000
Matricule 62068	2000	40000
Matricule 62108	2000	40000
Matricule 62112	2000	40000
Matricule 62122	2000	40000

Matricule 62230	2000	40000
Matricule 62282	2000	40000
Matricule 62370	2000	40000
Matricule 62497	2000	40000
Matricule 62566	2000	40000
Matricule 62660	2000	40000
Matricule 62666	2000	40000
Matricule 62812	2000	40000
Matricule 62826	2000	40000
Matricule 62944	2000	40000
Matricule 62980	2000	40000
Matricule 63032	2000	40000
Matricule 63042	2000	40000
Matricule 63076	2000	40000
Matricule 63202	2000	40000
Matricule 63222	2000	40000
Matricule 63425	2000	40000
Matricule 63558	2000	40000
Matricule 63846	2000	40000
Matricule 63912	2000	40000
Matricule 63936	2000	40000
Matricule 63963	2000	40000
Matricule 64000	2000	40000
Matricule 64028	2000	40000
Matricule 64088	2000	40000
Matricule 64100	2000	40000
Matricule 64147	2000	40000
Matricule 64202	2000	40000
Matricule 64284	2000	40000
Matricule 64396	2000	40000
Matricule 64448	2000	40000
Matricule 64524	2000	40000
Matricule 64708	2000	40000
Matricule 64860	2000	40000
Matricule 64864	2000	40000
Matricule 64870	2000	40000
Matricule 64872	2000	40000
Matricule 64876	2000	40000
Matricule 64894	2000	40000
Matricule 64966	2000	40000
Matricule 65052	2000	40000
Matricule 65116	2000	40000
Matricule 65248	2000	40000

Matricule 65284	2000	40000
Matricule 65456	2000	40000
Matricule 65586	2000	40000
Matricule 65648	2000	40000
Matricule 65656	2000	40000
Matricule 65695	2000	40000
Matricule 65794	2000	40000
Matricule 65824	2000	40000
Matricule 65872	2000	40000
Matricule 65876	2000	40000
Matricule 65992	2000	40000
Matricule 66020	2000	40000
Matricule 66024	2000	40000
Matricule 66050	2000	40000
Matricule 66064	2000	40000
Matricule 66120	2000	40000
Matricule 66160	2000	40000
Matricule 66194	2000	40000
Matricule 66214	2000	40000
Matricule 66226	2000	40000
Matricule 66240	2000	40000
Matricule 66284	2000	40000
Matricule 66326	2000	40000
Matricule 66358	2000	40000
Matricule 66372	2000	40000
Matricule 66408	2000	40000
Matricule 66446	2000	40000
Matricule 66492	2000	40000
Matricule 66572	2000	40000
Matricule 66586	2000	40000
Matricule 66618	2000	40000
Matricule 66680	2000	40000
Matricule 66884	2000	40000
Matricule 66908	2000	40000
Matricule 67032	2000	40000
Matricule 67120	2000	40000
Matricule 67200	2000	40000
Matricule 67238	2000	40000
Matricule 67252	2000	40000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 12 janv. 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-12-00001

Arrêté préfectoral DCL N°A- 2023-19 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire-SARL BAUDRION POMPES
FUNEBRES-MONTMELIAN



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023- 19
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant renouvellement pour une durée de six ans de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 17/73-2/10 de la SARL BAUDRION POMPES FUNEBRES sise 27 B Rue Docteur Veyrat – 73 800 MONTMELIAN ;

VU la demande en date du 15 décembre 2022, formulée par la SARL BAUDRION POMPES FUNEBRES sise 27 B Rue Docteur Veyrat – 73 800 MONTMELIAN – n° SIRET 53859156100021 – représentée par Monsieur Flavien BAUDRION, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 4, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BAUDRION POMPES FUNEBRES sise 27 B Rue Docteur Veyrat – 73 800 MONTMELIAN – n° SIRET 53859156100021 – représentée par Monsieur Flavien BOUDRION, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Transport de corps avant et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- 7- La fourniture des corbillards et des chambres funéraires
- 8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-73-0013**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée **deux mois avant la date d'échéance**.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Savoie et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur BAUDRION Flavien
- Monsieur le Maire de MONTMELIAN

Chambéry, le

12 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-13-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément de la société WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises modificatif n° 2 -



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023 - 40 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément de la société WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – modificatif n° 2 -

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/147 du 29 mai 2020 modifié portant agrément de la société WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2022, complétée le 9 janvier 2023 par Monsieur Damien PATRIARCHE, président de la SAS PATRIARCHE ASSOCIES gérant la SAS WALTER, dont le siège social est situé Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC sollicitant une modification de son agrément susvisé pour l'ajout de deux nouveaux établissements secondaires à Ivry-sur-Seine (94) et à Nantes (44) ;

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 du 29 mai 2020 modifié est modifié comme suit :

« La SAS WALTER gérée par la SAS PATRIARCHE ASSOCIES, elle-même représentée par M. Damien PATRIARCHE, dont le siège social est situé Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC,
- l'établissement secondaire sis 200 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON
- l'établissement secondaire sis 2 quai de Brazza – 33100 BORDEAUX
- l'établissement secondaire sis 3 rue du Lac du Mont Cenis – 73290 LA MOTTE SERVOLEX
- ***l'établissement secondaire sis 53 bd du Colonel Fabien – 94200 IVRY-SUR-SEINE***
- ***l'établissement secondaire sis 16 boulevard de Cardiff – 44100 NANTES*** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Damien PATRIARCHE, président de la SAS PATRIARCHE ASSOCIES gérant la SAS WALTER ainsi qu'à :

- M. le maire d'Ivry-sur-Seine
- M. le maire de Nantes
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 13 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-12-00178

20220307 - Rnvt -Crédit Mutuel



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20220307 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20130024

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 20130024

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel situé 70 route nationale 6 à SAINT JEOIRE PRIEURE (73190) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 02 décembre 2022 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220307.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-13-00001

AP modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif
aux mesures de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux mesures de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier des palmes académiques.

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de la société d'exploitation de l'aéroport de Chambéry, exploitant de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont-Blanc,

Vu l'évaluation locale des risques réalisée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc est complété par l'alinéa suivant :

En période hiver, une partie de la PCZSAR peut être ponctuellement déclassée en zone délimitée pour permettre le traitement des vols EVASAN ne pouvant être traités en ZDAA ou ZDAG. Les modalités sont détaillées dans les mesures particulières d'application. Ce déclassement ne fait pas l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc est complété par les deux alinéas suivants :

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet de Savoie après avis de la DSAC-CE.

Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 3 :

L'article 18 de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc est supprimé.

Article 4 :

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc :

Article 18 – 1 Stationnement côté ville

En côté ville, les véhicules stationnent sur les emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, le long de l'aérogare ou à moins d'un mètre de la clôture matérialisant la frontière entre le côté piste et le côté ville.

L'exploitant d'aérodrome fixe les emplacements, les conditions d'utilisation et le cas échéant la limitation de durée de stationnement. Ces informations sont communiquées par une signalisation appropriée.

Article 18 -2 Protection périmétrique

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre en côté ville de tout véhicule ou objet pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations. La périphérie intérieure de la clôture est dégagée de toute végétation sur une distance minimale de trois mètres.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 13 janvier 2023

Le Préfet

Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-10-00005

arrêté préfectoral 20220300 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20220300 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Olivier DUPUIS pour l'établissement « Club Med» situé 300 avenue de la Grande Motte à TIGNES (73320) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 02 décembre 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier DUPUIS est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220300.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 114 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-09-00006

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 infligeant une amende administrative - Équipements sous pression - Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039) - Commune La CHAMBRE (73130)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 9 janvier 2023

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative

Équipements sous pression

Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039)

Commune La CHAMBRE (73130)

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

1° Le contrôle de mise en service ;

2° L'inspection périodique ;

3° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

4° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

VU les attestations de refus de requalification n°16110809/S2.1.2.RQ et 16110809/S2.1.1.RQ des autoclaves n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 du 28 octobre 2022 ;

VU les courriers de Bureau Véritas (réf : 16110809/S2.1.2.DR3 et 16110809/S2.1.1.DR3) du 28 octobre 2022 transmis à la société Terecoval pour l'informer que les équipements n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 ne respectent plus les conditions réglementaires nécessaires à leur maintien en service compte tenu des dégradations inacceptables détectés le 26 octobre 2022 et qu'il appartient au propriétaire Terecoval de matérialiser la mise hors service de ces équipements.

VU le courrier de Bureau Véritas du 28 octobre 2022 informant la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du refus de requalification de 2 autoclaves (n°2112-3232/1 et n°2112-3232/2) sur le site de TEREKOVAL suite à la détection de fuites sur des piquages durant l'épreuve des deux autoclaves ;

VU le courrier du 02 novembre 2022 (réf : 20221102_LET-Is192CT) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes demandant à la société TEREKOVAL la transmission sous quinze jours, soit le 17 novembre 2022 au plus tard, des mesures adoptées par l'entreprise pour la régularisation ou la mise au rebut de ces équipements des autoclaves KRAPS GMBH n°32 et n°33 (numéro de série : 2112-3232/1 et 2112-3232/2) ;

VU la réponse par courriel daté du 18 novembre 2022 de la société TEREKOVAL dans lequel elle déclare que des opérations de réparations sont en cours de réalisation pour reprendre les soudures des piquages en élargissant les zones traitées pour renforcer les réparations ;

VU la visite d'inspection de la DREAL du 22 novembre 2022 réalisée sur le site de l'entreprise TEREKOVAL située 281 route du Bugeon ZA Les Attignours 73130 LA CHAMBRE au cours de laquelle il a été constaté que les autoclaves étaient en service sans attestation de requalification périodique satisfaisante ;

VU le courriel du 06 décembre 2022 par lequel la société GMS Industrie a transmis des éléments sur les réparations réalisées sur les autoclaves (certificats matières, qualification du soudeur...);

VU la réponse partielle apportée par courriel le 12 décembre 2022 au courriel de la DREAL du 07 décembre 2022 par lequel des compléments étaient notamment demandés de fournir pour les assemblages soudés la qualification des modes opératoires de soudage (QMOS), le descriptif de mode opératoire de soudage (DMOS) et sur les contrôles non destructifs réalisés après intervention ;

VU le rapport du 13 décembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 22 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique et contrôle après intervention) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

« III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence [...]. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle [...].

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;

CONSIDERANT que les attestations de refus de requalification périodique relatives aux équipements KRAPS GMBH n° 2112-3232/1 et 2112-3232/2 établies par l'organisme habilité Bureau Véritas suite à son intervention du 26 octobre 2022, concluent à des résultats de contrôles non satisfaisants ;

CONSIDERANT que ces refus ont été prononcés du fait de défauts ou de dégradations inacceptables ;

CONSIDERANT que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection sur site de TERRECOVAL du 22 novembre 2022, l'inspecteur de la DREAL en charge de surveillance des appareils à pression a constaté que les deux équipements sous pression n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle après réparation ni d'une requalification périodique satisfaisante ;

CONSIDERANT que ces contrôles sont prévus à l'article L.557-28-4° et 5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société TERRECOVAL ne pouvait ignorer la réglementation relative à la nécessité de mettre hors service les équipements sous pression en situation dangereuse (n° de série : 2112-3232/1 et 2112-3232/2) sur le site de la Chambre du fait des attestations de requalification non satisfaisantes n°16110809/S2.1.2.RQ et 16110809/S2.1.1.RQ transmises par Bureau Véritas le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser quinze mille euros (15 000 €) ;

CONSIDERANT que le coût du contrôle après réparation d'un récipient sous pression et le coût d'une requalification périodique peuvent être évalués en hypothèse basse à cinq cents euros (500 €) chacun, soit un montant total de deux mille euros (2000 €) pour les deux équipements susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'une amende d'un montant total de deux mille euros (2000 €) pour 2 équipements n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle après réparation ni d'une requalification périodique satisfaisante, apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

CONSIDERANT le rapport de la DREAL en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société TERRECOVAL a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai déterminé à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 13 décembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant total de deux mille euros (2 000 €) est infligée à la société **TERECOVAL** (SIREN : 445402159), situé 281 route du Bugeon - ZA Les Attignours - 73130 LA CHAMBRE, conformément au 1^o de l'article L.557-58 du code de l'environnement, du fait des manquements constatés le 22 novembre 2022 et des situations dangereuses déclarées le 28 octobre 2022, à savoir la requalification périodique non satisfaisante de deux équipements sous pression suite à la détection de fuites sur des piquages durant l'épreuve des deux autoclaves et à la remise en service de ces deux équipements après réparation sans que ces derniers aient fait l'objet des opérations de contrôle après réparation et d'une requalification périodique satisfaisante, prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement.

Article 2

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme correspond au coût du contrôle après réparation d'un récipient sous pression additionné au coût d'une requalification périodique qui peuvent être évalués en hypothèse basse à cinq cents euros (500 €) chacun, soit un montant total de deux mille euros (2000 €) pour les deux équipements susmentionnés ;

Article 3 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie (www.savoie.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-09-00005

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant
mise en demeure - Équipements sous pression -
Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039
) - Commune La CHAMBRE (73130)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 9 janvier 2023

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Équipements sous pression

Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039)

Commune La CHAMBRE (73130)

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° Le contrôle de mise en service ;*
- 2° L'inspection périodique ;*
- 3° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 4° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

VU les attestations de refus de requalification n°16110809/S2.1.2.RQ et 16110809/S2.1.1.RQ des autoclaves n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 du 28 octobre 2022 ;

VU les courriers de Bureau Véritas (réf : 16110809/S2.1.2.DR3 et 16110809/S2.1.1.DR3) du 28 octobre 2022 transmis à la société Terecoval pour l'informer que les équipements n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 ne respectent plus les conditions réglementaires nécessaires à leur maintien en service compte tenu des dégradations inacceptables détectés le 26 octobre 2022 et qu'il appartient au propriétaire Terecoval de matérialiser la mise hors service de ces équipements.

VU le courrier de Bureau Véritas du 28 octobre 2022 informant la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du refus de requalification de 2 autoclaves (n°2112-3232/1 et n°2112-3232/2) sur le site de TEREKOVAL suite à la détection de fuites sur des piquages durant l'épreuve des deux autoclaves ;

VU le courrier du 02 novembre 2022 (réf : 20221102_LET-Is192CT) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes demandant à la société TEREKOVAL la transmission sous quinze jours, soit le 17 novembre 2022 au plus tard, des mesures adoptées par l'entreprise pour la régularisation ou la mise au rebut de ces équipements des autoclaves KRAPS GMBH n°32 et n°33 (numéro de série : 2112-3232/1 et 2112-3232/2) ;

VU la réponse par courriel daté du 18 novembre 2022 de la société TEREKOVAL dans lequel elle déclare que des opérations de réparations sont en cours de réalisation pour reprendre les soudures des piquages en élargissant les zones traitées pour renforcer les réparations ;

VU la visite d'inspection de la DREAL du 22 novembre 2022 réalisée sur le site de l'entreprise TEREKOVAL située 281 route du Bugeon ZA Les Attignours 73130 LA CHAMBRE au cours de laquelle il a été constaté que les autoclaves étaient en service sans attestation de requalification périodique satisfaisante ;

VU le courriel du 06 décembre 2022 par lequel la société GMS Industrie a transmis des éléments sur les réparations réalisées sur les autoclaves (certificats matières, qualification du soudeur...);

VU la réponse partielle apportée par courriel le 12 décembre 2022 au courriel de la DREAL du 07 décembre 2022 par lequel des compléments étaient notamment demandés de fournir pour les assemblages soudés la qualification des modes opératoires de soudage (QMOS), le descriptif de mode opératoire de soudage (DMOS) et sur les contrôles non destructifs réalisés après intervention ;

VU les rapports du 13 décembre 2022 et 5 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 22 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU les courriels des 14 et 21 décembre 2022 par lequel la société GMS Industrie, en charge des réparations des autoclaves, a transmis des compléments concernant le mode opératoire de soudage (QMOS) et les descriptifs de mode opératoire de soudage (DMOS) ;

VU les courriels du 16 et 22 décembre 2022 par lequel la DREAL informe TEREKOVAL que le dossier de l'intervention non notable réalisée sur les autoclaves est toujours incomplet et que des compléments sont encore attendus d'une part, sur les contrôles non destructifs devant être réalisés selon le coefficient de soudure initial de fabrication « z » des autoclaves ($z=0,85$) et selon le référentiel de construction (AD-MERKBLATT) et d'autre part, sur la conformité des matériaux du manchon 20/27, ainsi que la fourniture d'une attestation de conformité au sens du V de l'article 29 et du I de l'article 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

VU la réponse de la société TEREKOVAL au courrier susvisé en date du 22 décembre 2022 sollicitant un délai supplémentaire pour régulariser la situation administrative de ses autoclaves compte tenu que les dispositions prises pour l'intervention permettent d'apporter des garanties suffisantes sur la bonne réalisation de la réparation des fissures relevées lors de la requalification ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique et contrôle après intervention) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

« III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence [...]. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle [...].

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;

CONSIDERANT que les attestations de refus de requalification périodique relatives aux équipements KRAPS GMBH n° 2112-3232/1 et 2112-3232/2 établies par l'organisme habilité Bureau Véritas suite à son intervention du 26 octobre 2022, concluent à des résultats de contrôles non satisfaisants ;

CONSIDERANT que ces refus ont été prononcés du fait de défauts ou de dégradations inacceptables ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'inspection a constaté que les équipements susvisés étaient toujours en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société Terecoval ne pouvait ignorer la réglementation relative à la nécessité de mettre hors service les équipements sous pression en situation dangereuse (n° de série : 2112-3232/1 et 2112-3232/2) sur le site de la Chambre du fait des attestations de requalification non satisfaisantes n°16110809/S2.1.2.RQ et 16110809/S2.1.1.RQ transmises par Bureau Véritas le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société Terecoval a remis en service les équipements sous pression susvisés après avoir réalisé des interventions visées par le guide AQUAP 99/13 Révision 8 approuvé en août 2017 et définissant la notabilité, sans contrôles après réparation puis sans requalification satisfaisante des équipements ;

CONSIDERANT que les éléments transmis les 12 et 16 décembre 2022 apportent des garanties sur la tenue des assemblages soudés mais que des compléments sont encore attendus pour que les dossiers des interventions non notables soient complets ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples

CONSIDERANT que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terecoval afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les rapports de la DREAL en date du 13 décembre 2022 et 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Terecoval a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai déterminé à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 13 décembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Terecoval situé 281 route du Bugeon - ZA Les Attignours - 73130 LA CHAMBRE (SIREN : 445402159) est mise en demeure de régulariser, **avant le 1^{er} février 2023**, la situation administrative des autoclaves sous pression KRAPS GMBH n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 qu'elle exploite.

Pour régulariser la situation administrative des équipements précités, la société Terecoval est tenue de respecter les dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et des articles 25, 29 et 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

Article 2 :

La société Terecoval devra transmettre, **avant le 1^{er} février 2023**, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, notamment en fournissant à l'inspection des installations classées les attestations de conformité des réparations et les attestations de requalifications périodiques satisfaisantes de chaque équipement.

Article 3 :

En cas de non-exécution du présent arrêté de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie (www.savoie.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame le Maire de LA CHAMBRE.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Juliette PART

4/4

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-09-00004

2023-01-09 AP 1ère Habilitation OGF
Chemin-de-la-cassine Albertville RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Citoyenneté
Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2023 / 10 / SPA du 9 janvier 2023
portant habilitation funéraire de la SA OGF pour son établissement secondaire « Pompes
Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la cassine à 73200 ALBERTVILLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU la demande de l'habilitation funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel de la société de pompes funèbres OGF, déposée le 2 novembre 2022, complétée le 9 janvier 2023 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la Cassine à 73200 Albertville remplit les conditions pour obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, est habilitée pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la Cassine à 73200 Albertville pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 3 – soins de conservation (sous-traitance)
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro national d'habilitation est : **23 - 73 - 0063**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du **9 janvier 2023**.

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la sous-préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire
- 2° Non-exercice ou cessation d'activité
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, et pour information au maire d'Albertville.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-13-00003

2023-01-13 AP DUP - Régularisation des emprises
foncières de la route de la Savine - Villaroger



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2023 / 18 / SPA du 13 janvier 2023
déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières des voiries du
village de la Savine sur le territoire de la commune de Villaroger**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU le projet de régularisation des emprises foncières des voiries du village de la Savine sur le territoire de la commune de Villaroger ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villaroger a approuvé le dossier d'enquête et a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 18 mai 2022 ;

VU la décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 juin 2022, désignant M. Pierre CEVOZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Villaroger du 21 septembre 2022 au 13 octobre 2022 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2022 ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres correspondants ;

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Villaroger, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du code précité ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le présent projet permettra d'uniformiser la situation juridique de la voirie et de l'incorporer dans le domaine public de la commune afin d'en assurer une gestion pérenne ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer la desserte du hameau et de sécuriser l'accès des véhicules de secours et de sécurité incendie ;

Considérant que le projet répond également à des enjeux économiques dans la mesure où il fait progresser l'essor économique de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Villaroger, le projet de régularisation des emprises foncières des voiries du village de la Savine, conformément au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Villaroger est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sera adressé au maire de Villaroger pour exécution.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-01-12-00003

Arrêté désignation médecin CSAPA SAVOIE
Chambéry

Arrêté n°2022-11-0342

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la Ravoire de ses antennes de Pont de Beauvoisin et Saint Jean de Maurienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé - 3 boulevard Gambetta – 73000 Chambéry géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 73) - 3 boulevard Gambetta à Chambéry;

Vu la décision n°2013-6227 du 31 décembre 2013 portant modification du territoire d'intervention du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'Association ANPAA 73 – 3 boulevard Gambetta à Chambéry ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0012 du 14 février 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 73 – 40 rue de la Concorde – 73490 La Ravoire – géré par l'ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

Vu la demande présentée à la date du 6 janvier 2023 par Madame Florence DESTIN, directrice de l'ANPAA, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Docteur Danièle VILLARD et le Docteur Sandra MARTENS d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et traitements de substitution nicotinique/TSN uniquement) au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA de la Ravoire et de ses antennes du Pont de Beauvoisin et Saint Jean de Maurienne;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Madame le Docteur Danièle VILLARD et l'attestation d'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre des médecins de Madame le Docteur Sandra MARTENS ;

Considérant que les conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et TSN) satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Docteur Danièle VILLARD est autorisée jusqu’au 30/06/2023 inclus et Madame le Docteur Sandra MARTENS est autorisée à partir du 01/07/2023 à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et TSN uniquement) correspondant strictement aux missions du CSAPA de la Ravoire située au 40, rue de la Concorde – 73490 LA RAVOIRE, de l’antenne du Pont de Beauvoisin située 1 bis, place de la République – 38480 PONT DE BEAUVOISIN et de l’antenne de St Jean de Maurienne située 7, rue de l’Orme – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l’Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d’un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l’application informatique “Télérecours citoyens” sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l’Offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le **12 JAN. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERBOT

